

MAITRE DE L'OUVRAGE

COMMUNE DE CLUNY

Mairie  
71250 CLUNY

Marché selon procédure adaptée

Passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Réhabilitation de 2 terrains de tennis  
Commune de CLUNY

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

Remise des offres

Date limite de réception : le **7 juillet** 2011

Heure limite de réception : 12h00 à la mairie de CLUNY

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

- Article 1 Objet
- Article 2 Pièces constitutives du marché
- Article 3 Direction des travaux
- Article 4 Exécution des travaux  
Prescriptions de chantier
- Article 5 Délai d'exécution
- Article 6 Invariabilité du prix et travaux supplémentaires  
ou en déduction
- Article 7 Règlement des travaux
- Article 8 Contrôle de qualité des travaux et  
délais de garantie
- Article 9 Prescriptions générales
- Article 10 Tranches
- Article 11 Approbation

## Article 1 - Objet

1-1 Le marché régit par le présent cahier a pour objet de fixer les conditions des travaux concernant la réalisation de 2 terrains de tennis à CLUNY.

Ces travaux sont à réaliser pour le compte de la commune de CLUNY.

1-2 Le lieu d'exécution du marché se situe sur la commune de CLUNY (SAONE ET LOIRE)

1-3 Conditions d'admission :

A tout moment et sur simple demande, l'entrepreneur sera tenu de présenter au maître d'oeuvre, la justification de ses moyens techniques et tous certificats attestant qu'il est en règle à l'égard des organismes sociaux, professionnels, administratifs et fiscaux.

Il incombe à l'entrepreneur de se mettre en règle en souscrivant toutes les polices d'assurance nécessaires à la garantie de la responsabilité qu'il encourt pendant les périodes légales de garantie.

## Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1 L'Acte d'engagement

2-2 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

2-3 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (ci-après nommé C.C.T.P.)

2-4 Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (ci-après nommé C.C.T.G.) suivants :

- Fascicule 1  
Dispositions générales et communes aux diverses natures des travaux,
- Fascicule n° 3  
Travaux de terrassement,
- Fascicule n° 23  
Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien de la chaussée,
- Fascicule n° 24  
Fourniture de liants hydrocarbures employés à la construction et à l'entretien des chaussées,
- Fascicule n° 25  
Exécution des couches de surfaces de chaussée en enduits superficiels,
- Fascicule n° 27  
Fabrication et mise en oeuvre des enrobés
- Fascicule n° 30  
Transport par route des matériaux destinés à la construction et à l'entretien des chaussées et de leurs accessoires
- Fascicule n° 31  
Bordures et caniveaux en pierre ou en ciment
- Fascicule n° 32  
Construction de trottoirs
- Fascicule n° 63 & 64  
Bétons non armés, mortiers, travaux de maçonnerie,
- Fascicule n° 68  
Titre 1er : exécution des travaux de fondations d'ouvrage,

- Fascicule n° 70  
Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes,
- 2-5 Le cahier des charges relatif aux plans de récolement.
- 2-6 Les cahiers des charges EDF et GDF relatifs à la conception et à la résiliation des réseaux d'électrification internes et de distribution d'énergie GAZ aux lotissements et ensembles pavillonnaires.
- 2-7 Le cahier des charges relatif à la conception et à la réalisation des réseaux de télécommunication, télédistribution internes et d'éclairage aux lotissements et ensembles pavillonnaires.
- 2-8 Le cahier des charges relatif à la construction des réseaux d'assainissement et d'eau potable du Syndicat dont dépend la Commune.
- 2-9 Le cahier des clauses administratives générales / Marchés publics de travaux (C.C.A.G.) en vigueur au moment de la signature du contrat.
- 2-10 Le bordereau des prix unitaires
- 2-11 Le détail quantitatif estimatif
- 2-16 Dans les cas de non-concordance entre plans et documents techniques, le maître d'œuvre a seule qualité pour apprécier.
- 2-17 Bien que les documents énumérés à l'article 2-4 à 2-9 ne soient pas joints au dossier du marché, les parties contractantes attestent en avoir pris connaissance et déclarent les bien connaître.

### **Article 3 - Direction des travaux**

M. KURALONEK Jean-Luc, directeur des études et grands projets, est chargé par le maître de l'ouvrage de la direction technique des travaux.

### **Article 4 - Exécution des travaux / Prescription de chantier**

- 4-1 Etendue des travaux :  
L'entrepreneur devra prendre connaissance des devis descriptifs des autres entreprises dont il pourra toujours avoir communication. Il sera censé connaître les limites de sa fourniture par rapport aux autres corps d'état.
- 4-2 Sous-traitance :  
L'entrepreneur ne pourra faire intervenir une entreprise sous traitante avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite du Maître d'œuvre ; ce sous traitant devra répondre aux caractéristiques prévues par les documents contractuels opposables aux entrepreneurs.
- 4-3 Variantes :  
Aucune variante ne pourra être admise avant l'accord écrit du Maître d'œuvre.
- 4-4 Exécution des travaux  
L'entrepreneur n'exécutera aucun travail, prévu ou non à son forfait, sans un ordre de service écrit, daté, numéroté du Maître d'ouvrage. Pour éviter toutes contestations ultérieures, l'entrepreneur devra dans les quarante huit heures, accuser réception au Maître d'ouvrage de tout ordre de service.
- 4-5 Rendez-vous de chantier :  
Voir l'article 1-13 du Cahier des Clauses Générales.  
Un rendez-vous de chantier aura lieu chaque semaine sur place ; l'entrepreneur devra y être présent ou être représenté par un collaborateur qualifié et suffisamment au courant du chantier depuis la date de son premier ordre de service et jusqu'à la réception provisoire de ses travaux et muni de tout pouvoir pour prendre les décisions engageant l'entreprise.

- 4-6 Compte rendu de chantier :  
Afin de suivre l'avancement des travaux, il sera dressé par les soins du Directeur des Etudes et Grands Projets un compte rendu de chantier sur lequel seront notées les remarques, observations ou instructions relatives aux travaux en cours d'exécution, avec l'indication de la date et des personnes présentes.
- 4-7 Présence sur le chantier :  
L'entrepreneur s'engage à avoir sur le chantier un nombre suffisant d'ouvriers proportionnel à l'importance des travaux. En cas d'insuffisance, il sera fait application de l'article 3-323 du Cahier des Clauses Administratives Générales.
- 4-8 Responsabilité de l'entreprise :  
L'entrepreneur sera responsable de l'entier et complet achèvement des ouvrages faisant l'objet de son marché.

## **Article 5 - Délai d'exécution**

- 5-1 Le délai d'exécution sera conforme au planning définitif établi par le Maître d'œuvre et approuvé par le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur. Il est fixé à 5 semaines. La date prévisionnelle d'ouverture du chantier est le prévue le 1<sup>er</sup> août 2011.
- 5-2 Planning :  
La version définitive du planning sera établie lors de la première réunion de chantier et figurera au compte rendu et sera contractuelle. Sa non-application entraîne pour l'entrepreneur qui ne s'y conforme pas les pénalités prévues ci-dessous, à moins qu'il ait signalé par lettre recommandée qu'un autre corps d'état le retardait pour l'exécution de ses travaux. Cette disposition n'est valable que lorsqu'il s'agit d'entreprises non groupées ayant traitées chacune pour leur compte et sous réserve que le retard soit reconnu par le Maître d'œuvre.  
Il est toutefois précisé que les intempéries et congés sont inclus dans le planning et ceux-ci ne pourront en conséquence donner lieu à prolongation du délai contractuel.
- 5-3 Malfaçons ou dégradations :  
Les réalisations de malfaçons ou de dégradations consécutives aux intempéries ne pourront donner lieu à un allongement des délais d'exécution.  
D'autre part, l'entrepreneur ne pourra invoquer pour excuse au retard de ses travaux, celui de son sous-traitant.
- 5-4 Pénalités de retard :  
Tout entrepreneur qui dépasserait le délai imparti à son corps d'état et de son fait se verrait appliquer de plein droit et sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure, une pénalité de 1/1000 (un millième) du montant du marché hors taxe révisé et augmenté de ses avenants éventuels, avec un minimum d'astreinte de 100 euros par jour calendaire de retard.  
Si des retards sont provoqués par des difficultés imprévues ou des cas de force majeure (intempéries exceptées), l'entrepreneur devra immédiatement en informer le Maître d'ouvrage par lettre recommandée sous un délai de trois jours ouvrables. A cette seule condition, une prolongation de son délai d'exécution pourra lui être accordée.
- 5-5 Sanctions en cas de retard important :  
Ces sanctions sont limitatives en cas de retard croissant se traduisant par un décalage de plus de trente jours par rapport au planning contractuel, le marché pourra être résilié par le Maître d'ouvrage. Cette résiliation deviendra effective huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée demeurée sans effet.  
Dans ce cas, et à titre de pénalité, les travaux à régler seront calculés d'après le bordereau de prix suivant le volume des travaux effectués à l'époque de l'envoi de la lettre recommandée signifiant la rupture du marché sous déduction des pénalités précises.

## **Article 6 - Invariabilité du prix et travaux supplémentaires ou en déduction**

- 6-1 Forfait :  
L'entrepreneur doit s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son prix forfaitaire car le prix remis étant forfaitaire ne sera jamais susceptible d'une augmentation quelle qu'elle soit et pour quelque motif que ce soit.
- 6-2 Vérification des quantités :  
L'entrepreneur devra vérifier les cotes des plans et niveaux et faire compléter les indications qui lui paraîtront insuffisantes, faute de quoi, il sera responsable des conséquences qui pourraient résulter d'oublis ou d'erreurs dans le devis descriptif ou les plans.

- 6-3 Travaux supplémentaires :  
En application de l'article 1793 du Code Civil, tout travail supplémentaire donnera lieu à un avenant et fera l'objet d'un ordre de service spécial et détaillé donné et signé par le Maître d'ouvrage. Les prix unitaires de ces travaux seront, au maximum, les mêmes que les prix unitaires et forfaitaires joints au présent marché.  
Cet ordre de service précisera éventuellement le délai supplémentaire accordé. Faute d'indication de ce délai, le délai global indiqué au planning sera maintenu.

## Article 7 - Règlement des travaux

- 7-1 Etats de situation :  
Les états de situation établis par l'entrepreneur, au 30 de chaque mois, portant la récapitulation de tous les travaux exécutés depuis l'ordre de service, évalués aux conditions du marché et faisant apparaître la constitution de la retenue de garantie, doivent parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard dans les 5 premiers jours de chaque mois. Passé ce délai, l'état de situation ne pourra être pris en compte que le 5 du mois suivant.

- 7-2 Vérification de la situation – Décompte provisoire – Bon d'acompte.  
Le Directeur des Etudes et Grands Projets vérifie l'état de situation qui lui a été remis au plus tard le 5 du mois, effectue, s'il y a lieu, les retenues pour travaux exécutés aux frais de l'entrepreneur en exécution des clauses du marché et établit le décompte provisoire des sommes dues pour l'ensemble des travaux à la date de la situation.  
Le Directeur des Etudes et Grands Projets établit le bon d'acompte d'un montant égal à la différence entre le montant du décompte provisoire et celui du total des bons d'acompte précédemment délivrés.  
Il adresse ce décompte et ce bon d'acompte au Maître de l'ouvrage, avec duplicata à l'entrepreneur, au plus tard pour le 10 du mois de réception de l'état de situation.

Au plus tard une semaine avant la réception, l'entrepreneur devra remettre au Le Directeur des Etudes et Grands Projets sa proposition d'arrêt des comptes forfaitaires. Si au jour de la réception le décompte n'est pas fourni, le Directeur des Etudes et Grands Projets dressera le dit décompte conformément au marché.

- 7.3 Paiements :  
Les bons d'acompte établis par le Directeur des Etudes et Grands Projets et transmis au Maître d'ouvrage au plus tard au 10 du mois, vaudront facture à la date de la situation transmis par l'entrepreneur.  
Les paiements seront effectués par mandatement au compte indiqué par l'entrepreneur.

- 7-4 Actualisation / Révision des prix :  
Les prix sont fermes et définitifs.

- 7-5 Cautionnement / Retenue de garantie :  
Pour l'application de l'article 7 du C.C.A.G. il n'est pas exigé de cautionnement ; une retenue de garantie de 5 % lui étant substituée. Le montant de la retenue de garantie sera libéré un an après la date de réception des travaux. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire.

- 7-6 Avance forfaitaire. Avance sur matériel.

Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieure à 20000 € HT. Ainsi, si l'acte d'engagement prévoit le versement d'une avance, celle-ci sera versée à l'entrepreneur dans les conditions suivantes:

Si le délai N d'exécution du marché ou de la tranche affermie exprimé en mois n'excède pas douze mois, son montant est, en prix de base, égal à 5 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises.

Le règlement de l'avance forfaitaire interviendra dans un délai de 45 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre d'une situation de travaux du montant de l'avance et d'une garantie à première demande garantissant le montant total de l'avance. Sa restitution aura lieu à la fin du remboursement de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

Le montant de l'avance forfaitaire ne sera ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65% du montant initial du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Le précompte s'effectue après application de la clause de révision de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant du marché ou de la tranche affermie.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent au titulaire et à ses éventuels co-traitants.

Le remboursement de l'avance forfaitaire s'effectuera selon la formule suivante :

$$R=A*(T-M/2)/(M*0.3)$$

où M : Montant du marché

A : Montant de l'avance forfaitaire : 5% du montant des travaux

T : Montant des travaux exécutés

R : Remboursement de l'avance forfaitaire

7-7 Nantissement :

En vue de l'application du régime de nantissement et pour application de l'Article 106 du nouveau Code des marchés publics sont désignés :

a) Comme personne compétente pour fournir des renseignements : Monsieur le Maire de CLUNY

b) Comme comptable public chargé du paiement : Madame le Percepteur de CLUNY

## Article 8 - Contrôle de la qualité des travaux et délais de garantie

8-1 Provenance et qualité des matériaux

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur devra fournir toutes justifications de provenance et de qualité des matériaux mis en oeuvre en présentant tous échantillons et bons de livraison qui lui seraient réclamés par le maître d'œuvre. Il devra également se soumettre aux essais et témoins comme prévus aux articles 1-41 du CCTG.

8-2 Opérations préalables à la réception

8-21 Dans les quinze jours qui suivent la fin des travaux, le maître d'œuvre procédera en présence de l'entrepreneur à une visite détaillée de tous les travaux effectués et avisera par procès verbal l'entrepreneur responsable des défauts éventuels.

8-22 Dès que l'entrepreneur aura remédié aux défauts signalés sur la liste ci-dessus, la visite dite de pré-réception sera suivie d'une visite de réception dont le procès verbal ne devra comporter aucune réserve

8-23 En cas de retard de l'entrepreneur dans l'exécution des réfections signalées sur la liste à l'issue de la visite de pré-réception, le Maître d'ouvrage, après une mise en demeure par lettre recommandée dans laquelle ce texte sera visée, restée quinze jours sans effet, pourra faire procéder à l'exécution des dits travaux, sous les ordres et sous le contrôle du Maître d'œuvre par tous les ouvriers de son choix, aux frais, risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant. La même procédure sera suivie en cas de résiliation de marché tombant sous le coup de la procédure de l'article 49 du CCAG.

8-24 Suite à la réception, un procès verbal sera établi par les soins du maître d'œuvre et signé et daté par les parties. Des réceptions fractionnées par tranche ou phases pourront être proposées par le Maître d'œuvre ; dans ces cas, les procès verbaux pourront porter des dates différentes.

8-25 La date portée sur le procès verbal déterminera l'origine du délai de réédition de compte visé à l'article 8-3, et constituera le point de départ de la période légale de garantie.. Dans le cas de réceptions fractionnées, chaque date de procès verbal déterminera l'origine du délai pour la tranche considérée.

8-26 Dès la signature du procès verbal de réception, le Maître d'ouvrage devra tenir à la disposition de l'entrepreneur le montant des travaux après déduction éventuelle es pénalités de retard.

8-3 Délai de garantie et d'édition des comptes :

Ce délai est fixé à douze mois ; le point de départ étant la date du procès verbal de la dernière réception.

Si les réfections de désordres survenues ou constatées pendant le dit délai n'ont été exécutées par l'entrepreneur dans le délai d'un mois à dater de la notification faite par le Maître d'œuvre (par lettre recommandée avec accusé de réception), le Maître d'œuvre aura le droit de faire exécuter ces travaux par une entreprise de son choix, aux frais risques et périls de l'entrepreneur défaillant ou de son assureur.

## Article 9 - Prescriptions générales

9-1 Implantations :

L'implantation du projet est à la charge et sous la responsabilité de l'entrepreneur, à partir des plans fournis par le Maître d'œuvre.

- 9-2 Protection des matériaux :  
Les éléments présentant une fragilité quelconque seront protégés mécaniquement contre toute dégradation même superficielle. L'entrepreneur devra assurer l'entretien et le remplacement (si nécessaire) des ces protections. De plus, il est responsable des vols sur le chantier.
- 9-3 Organisation du chantier (VRD) :  
En l'absence d'un pilote de chantier, l'entrepreneur de voirie assainissement est responsable de la police du chantier. Il assure le bon ordre et la discipline du chantier ; il veille au respect de l'ordre public et prend toute mesure de sécurité et d'hygiène. Il définit avec le Maître d'œuvre les zones d'occupation de chantier affectées à chaque entrepreneur Elles déplaceront leurs installations à la première réquisition du Maître d'œuvre et ce, sans indemnité.  
L'entrepreneur reste responsable de tous les accidents causés aux tiers sur le chantier.
- 9-4 Nettoyage du chantier :  
L'entreprise adjudicatrice est tenue de maintenir son chantier en état constant de propreté et de mettre en dépôt ses gravois provenant des travaux qu'elle effectue.  
Après l'achèvement des travaux, l'entreprise devra débarrasser le chantier de tout matériel ou matériaux en instance sur le chantier.  
Au moment de la réception des travaux, le chantier devra présenter un état de parfaite exécution et de propreté. Chaque fois que l'état de propreté du chantier lui semblera l'exiger, le maître d'œuvre pourra faire procéder au nettoyage nécessaire.
- 9-5 Autorisations diverses :  
L'entrepreneur prendra toutes les mesures réglementaires en matière d'affichage d'installation du chantier, de sécurité dans la circulation des voies attenantes au chantier et d'autorisation de voirie pour les travaux à exécuter sur le domaine public.
- 9-6 Mise en vigueur du marché :  
Le marché entrera en vigueur après signature des documents contractuels.
- 9-7 Fournitures normalisées :  
Les fournitures normalisées par le Maître d'œuvre et énumérées au devis descriptif général sont à respecter scrupuleusement.

## Article 10 - Tranches

- 10.1 Définition des Tranches  
Le marché comporte une tranche unique

## Article 11 – Approbation

Le présent marché ne sera valable qu'après acceptation par le pouvoir Adjudicateur

A CLUNY, le

L'entreprise

le maître d'ouvrage

- Signature avec mention « lu et accepté »